



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 76538

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme de la taxe professionnelle. Il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend apporter au rapport remis au Premier ministre par la commission présidée par M. Fouquet, proposant de nouvelles dispositions dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Il demande de lui faire connaître le calendrier des mesures qui seront mises en oeuvre pour favoriser l'emploi.

Texte de la réponse

Les simulations approfondies réalisées à la suite du rapport de la commission de réforme de la taxe professionnelle montrent que tous les scénarios de réforme consistant à généraliser l'assiette constituée par la valeur ajoutée se traduisent par un alourdissement de la charge fiscale supportée par les entreprises de services, qui ne pourrait être corrigé qu'au prix d'un coût budgétaire trop élevé. Dès lors, le Gouvernement privilégie une solution visant à corriger les situations de surimposition et à soutenir l'investissement. Le premier volet de la réforme consiste ainsi à rendre effectif le plafonnement de l'imposition à 3,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Le dégrèvement sera pour une très large partie pris en charge par l'État, sur la base d'une cotisation de référence calculée au taux de l'année 2005 « dans la limite de l'année 2004 + 4,5% ». Le solde du dégrèvement, correspondant aux augmentations de taux constatées depuis l'année de référence, serait pris en charge par les collectivités territoriales, avec plusieurs mécanismes de garantie. Cette mesure permettra de rendre à la taxe professionnelle son véritable caractère d'impôt local. Le second volet de la réforme est la pérennisation du dégrèvement au titre des investissements nouveaux. Les investissements neufs éligibles à l'amortissement dégressif ouvriraient ainsi droit à un dégrèvement de taxe professionnelle égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes. Cette réforme, qui figure dans le projet de loi de finances pour 2006 amendé par l'Assemblée nationale, va dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76538

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9864

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12078